

République Française

Département des Hautes-Pyrénées



MAIRIE D'ESPARROS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026 à 19h00, convocation du : 16/03/2026.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

I – ORDRE DU JOUR :

- 1 – Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal sortant en date du 10 mars 2026 (*document joint*) ;
- 2 – Installation du nouveau Conseil Municipal suite élections municipales;
- 3 – Election du Maire ;
- 4 – Création des postes d'Adjoints au Maire ;
- 5 – Election des Adjoints au Maire ;
- Charte de l'élu local ;

II - POINT SUR LES OPERATIONS EN COURS :

- Démission d'une conseillère municipale.

III – INFORMATIONS DIVERSES :

- Désignation du conseiller communautaire à la CCPL.

**QUESTION DIVERSES ;
DELIBERATIONS.**

ORDRE DU JOUR

1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du : 10/03/2026.

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si des observations sont à formuler sur le compte-rendu n° 2026/02 de la séance du 10 mars 2026.

Vote à l'unanimité. Délibération n° 2026/15.

Signature de la feuille de clôture de séance du 10 mars 2026.

2 – Installation du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures quinze, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

MM. CUILHE Aurélie ; DA SILVA Dominique ; DIEUX Nathanaël ; DUTHU Anne-Marie ; DUTHU Dominique ; DUTHU Jean-Marie ; FORGUE Danielle ; GOMEZ Anaïs épouse PLAZA ; NICCIOLI Aurélien ; PONTICO Ludovic ; VERDIER Laurent.

Absents excusés : MM.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DUTHU Jean-Marie, Maire sortant, qui a déclaré installer les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur DUTHU Jean-Marie, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'installation du Maire.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Mademoiselle FORGUE Danielle (art L.2121-15 du CGCT).

3 – Election du Maire.

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie ;

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : MM DA SILVA Dominique ; DUTHU Dominique.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté, sans toucher à l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel, ayant pris part au vote.....	11
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c).....	11
e. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Jean-Marie DUTHU	11	ONZE

Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur DUTHU Jean-Marie a été proclamé Maire et immédiatement installé.
Monsieur DUTHU Jean-Marie a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS : Néant.**4 – Création des postes d'Adjoints au Maire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (art. L.2122-2 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- La création de TROIS postes d'adjoints.

Vote à l'unanimité. Délibération n° 2026/16.**5 – Élection des adjoints.**

Sous la présidence de Monsieur DUTHU Jean-Marie élu maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit TROIS adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de TROIS adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à TROIS le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau qui a été désigné.

Résultats du premier tour de scrutin.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c)	10
f. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FORGUE Danielle	10	DIX

Proclamation de l'élection des adjoints.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mademoiselle FORGUE Danielle.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

CLOTURE DU PROCES VERBAL.

Le PROCES-VERBAL de l'élection du Maire et des Adjoints a été dressé et clos ce jour à 19h50, en double exemplaire, visé par l'ensemble des membres. Il sera transmis à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Charte de l'élu local.

**Une obligation pour le maire, le président de la communauté ou de la métropole,
dès leur élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux
et intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R2123-1 à D2123-28).

La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives (et réglementaires si possible) du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Références

Article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)

Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Réponse ministérielle à la question écrite de M. Olivier Jacquin n° 14643, 21 mai 2020, JO Sénat (possibilité de transmission dématérialisée de la charte de l'élu local et des articles du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du CGCT)

II - POINT SUR LES OPERATIONS EN COURS :

• Démission d'une conseillère municipale.

En date du 20 mars 2026, nous avons pris connaissance d'un courrier que nous a remis Madame Dominique DA SILVA conseillère municipale élue sur la liste « ESPARROS ENSEMBLE » nous informant de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale d'Esparros à compter du 20 mars 2026, suite au premier Conseil Municipal.

Nous avons pris acte de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale suite au premier conseil municipal. Ce courrier a été transmis à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre le 23 mars 2026 en sollicitant la marche à suivre réglementaire suite à cette démission.

III – INFORMATIONS DIVERSES :

- Désignation du conseiller communautaire à la CCPL, à l'occasion du renouvellement général.

Les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies au titre V du livre Ier du code électoral (articles L. 273-1 à L. 273-12). Elles diffèrent selon la population municipale de la commune.

Mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants :

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires qui le représentent.

Pour mémoire, les élus sont classés selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire les adjoints par ordre d'élection et, entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation sur la liste puis les conseillers municipaux. Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou, en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge (article L. 2121-1 du CGCT, cf. Titre Ier I. 6).

Le maire sera donc nécessairement conseiller communautaire, sauf s'il renonce à son mandat de conseiller communautaire. Il est alors remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau (I de l'article L. 273-12 du code électoral), c'est-à-dire par le premier adjoint.

Les conseillers communautaires ainsi désignés exerceront leur mandat au sein de l'EPCI (*Établissements publics de coopération intercommunale*) à fiscalité propre pour la même durée que les conseillers municipaux.

La liste des conseillers communautaires désignés suivant l'ordre du tableau (cf. Titre Ier, I. 6) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints (article R. 127 du code électoral).

Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant (article R. 2121-2 du CGCT par renvoi de l'article R. 127 du code électoral).

QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance.

Nb: Le présent compte rendu est provisoire et sera soumis pour approbation à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Transmis en Préfecture le 24/03/2026.
Publié le 24/03/2026.

Le Maire,
Jean-Marie DUTHU.



Bienvenue Jean-Marie DUTHU Agent / COMMUNE DE ESPARROS

Accueil | Préférences | Aide | Déconnexion

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

CR2026-03

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-03-24T10-21-13.00 (MI268533854)

Identifiant unique de l'acte : 065-216501650-20260324-CR2026-03-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Compte rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026. Installation
des conseillers municipaux suite aux élections du 15
mars 2026.

24/03/2026



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [CR2026-03.PDF](#)

Multicanal : Non

Annuler

Classer

Préparé
TransmisDate 24/03/26 à 10:21
Date 24/03/26 à 10:21
Date 24/03/26 à 10:27Par DUTHU Jean-Marie
Par DUTHU Jean-Marie

Accusé de réception